

**Département de la Moselle  
Communauté de Communes de Cattenom et Environs**

**Commune de  
HETTANGE-GRANDE**



**Enquête publique relative à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Hettange-Grande  
Du 23 septembre 2019 au 22 octobre 2019 inclus.**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

**Raymond FRANZKE**

**Commissaire-Enquêteur désigné par ordonnance du 22 juillet 2019, de Madame la Présidente du  
Tribunal Administratif de Strasbourg**

**ENQUETE N° E19000142 / 67**

**Enquête organisée suivant l'arrêté n°2019-246 du 02/09/2019 de Monsieur le Maire**

Je, soussigné Raymond Franzke, demeurant 16 rue des Buissons à Scy-Chazelles 57160, désigné par **décision du Tribunal Administratif de Strasbourg** le 22 juillet 2019, sous le n°E19000142/67, en qualité de Commissaire-Enquêteur chargé de l'enquête publique relative à la **révision alléguée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de HETTANGE-GRANDE** (cf. annexe 1).

Déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement (cf. annexe 2).

Et, vu la Convention d'Aarhus, pilier de la démocratie environnementale ;

*Toute personne a le droit d'être informée, de s'impliquer dans les décisions et d'exercer des recours en matière d'environnement. Tel est, en résumé, le contenu de la Convention d'Aarhus. Ce texte essentiel contribue à créer la confiance du citoyen envers ses institutions et, plus largement, leur fonctionnement démocratique. En offrant au citoyen une place dans les débats environnementaux, elle rencontre les exigences de transparence et de proximité, synonymes de bonne gouvernance publique.*

**RAPPORTE CE QUI SUIT :**

# SOMMAIRE

## RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### I. CADRE GENERAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- I.1- OBJET de L'ENQUÊTE PUBLIQUE
- I.2- CADRE JURIDIQUE
- I.3- COMPOSITION du DOSSIER D'ENQUÊTE

### II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- II.1- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE
- II.2- INFORMATION AU PUBLIC
- II.3- PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
- II.4- INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L'ENQUÊTE
- II.5- CLOTURE DE L'ENQUÊTE, MODALITES DE REMISE DES DOSSIERS ET DU REGISTRE D'ENQUÊTE

### III. ARGUMENTAIRE PRESENTE PAR LE PETITIONNAIRE

- III.1- CADRE GENERAL - NATURE DU PROJET
- III.2- INCIDENCE DU CHOIX D'AMENAGEMENT
- III.3- CONFORMITE DU DOSSIER - CONTRAINTES SUPRA COMMUNALES

### IV. RECENSEMENT COMPTABLE - BILAN

### V. AVIS DES PPA - COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- V.1- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
- V.2- ETUDE D'ENTREE DE VILLE

### VI. BILAN DE LA CONCERTATION DU PUBLIC

### VII. OBSERVATIONS DU PUBLIC

## AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Préambule.

Avis sur l'enquête publique.

Avis sur le projet.

Conclusions, avis motivés du commissaire-enquêteur sur le projet.

## ANNEXES au rapport d'enquête.

# RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

## I- CADRE GENERAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### I.1 - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La commune de Hettange-Grande s'est dotée d'un plan local d'urbanisme (\*PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2010. Depuis, il a fait l'objet de deux procédures de modification : modification n°1 en date du 10 juillet 2014, modification n°2 en date du 26 septembre 2018.

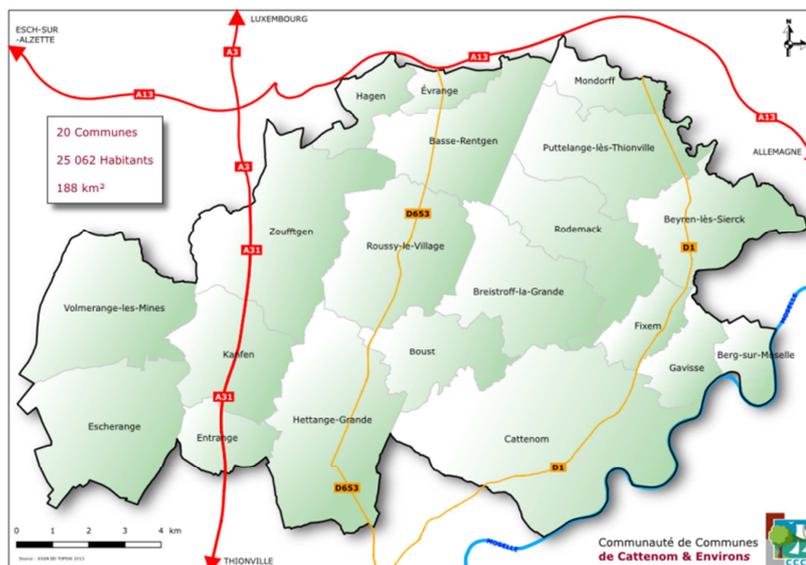
\*Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification urbain, opérationnel et prospectif, qui fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, dans le cadre des orientations des Schémas Directeurs, dont le régime a été créé par la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

La présente enquête porte sur la 1<sup>ère</sup> révision allégée du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Hettange-Grande, prescrite par décision du Conseil Municipal en date du 26 juin 2019, ayant comme objectif d'assouplir la règle de recul des constructions par rapport à la voie à grande circulation (RD653) en entrée nord de l'agglomération et permettre ainsi la construction de la Maison de la Nature en se rapprochant de celle-ci. En effet, la loi dite loi Barnier a introduit au sein du Code de l'Urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Toute modification de la distance de recul des constructions par rapport à la RD653 en entrée nord de l'agglomération de la ville de Hettange-Grande est concernée par la distance des 75m, et pour l'adapter aux caractéristiques nécessaires pour l'implantation de la Maison de la Nature, l'amendement DUPONT de la loi Barnier, article L111-8 le permet, sous conditions d'une étude d'entrée de ville qui garantit l'application de mesures compensatoires.

**Le projet est porté par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs qui est compétente en matière de gestion et d'animation des sites naturels remarquables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

La dite Communauté regroupe 20 communes :



Extrait du site CCCE

La commune a engagé cette nouvelle modification du règlement de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), portant sur 12 points de la zone NI nouvellement créée, 1 point concerne une précision, 6 articles sont modifiés et un article créé.

## **I.2- CADRE JURIDIQUE**

La présente enquête publique a été organisée conformément aux textes législatifs et réglementaires suivants :

- Le code de l'urbanisme et notamment ses articles, L153-19, R153-8 et L153-34
- Le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27
- Décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.
- Article L123-19, La participation du public s'effectue par voie électronique
- La délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2018
- L'arrêté municipal du 02 septembre 2019 sous le n°2019-246

- Cette modification du PLU est conforme à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme :

Elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet.

Elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

Elle ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Une notification du projet de révision allégée n°1 a été adressée aux personnes publiques associées (PPA) par Monsieur le Maire, conformément à l'article L123-4 du Code de l'Urbanisme, aux organismes suivants :

- Monsieur le Président de la Région Grand Est
- Monsieur le Président de Conseil Départemental de la Moselle
- Monsieur le Directeur Général du SCOT de l'Agglomération Thionilloise
- Direction Départementale des Territoires de la Moselle
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Moselle
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environ
- Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville Fensch
- Madame la Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle

## **I.3- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Le commissaire-enquêteur a réceptionné le dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire et de Madame Marion PELTIER chargée de mission urbanisme, en date du 29 août 2019.

Le dossier, dans le cadre de la présente enquête publique a été réalisé par l'Atelier A4 architecte et urbanisme durables, 8 rue du Chanoine Collin-57000 Metz.

Le dossier d'enquête est composé de :

Une notice explicative du projet de révision allégée n°1 du P.L.U, datée de juillet 2019, retraçant l'historique des procédures antérieures, le choix et rappel de la procédure

conforme à l'article L111-6 à L111-8 du code de l'urbanisme, la justification de la modification du règlement graphique et écrit, ainsi que les documents modifiés.

- ✓ Le règlement du PLU approuvé par délibération le 13/07/2010 avec les modifications soumises à l'enquête publique
- ✓ La délibération du Conseil Municipal
- ✓ L'étude d'entrée de Ville RD653 nord soumise à l'étude des PPA du 14 mars 2019
- ✓ Le compte rendu n°2 de la réunion PPA du 11 juillet 2019
- ✓ Décision et conclusion de la MRAe du 21 mai 2019
- ✓ La liste des PPA auxquelles la modification a été notifiée \*
- ✓ Plan de zonage Soetrich et Hettange-nord à l'échelle 1/2000e
- ✓ Plan d'ensemble à l'échelle 1/5000e

\*l'ensemble des réponses des avis des personnes publiques associées (PPA) a été joint au dossier mis à la disposition du public à l'ouverture de l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur a estimé que le dossier d'enquête ainsi présenté pouvait se suffire à lui-même pour une bonne compréhension du public des différents objectifs recherchés à travers la 1<sup>ère</sup> révision allégée du PLU, après avoir fait corriger une erreur matérielle dans la rédaction de la page 4.

Préalablement à l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a analysé les différentes pièces du dossier ci-dessus.

Le dossier, le registre d'enquête publique, l'arrêté municipal de Monsieur le Maire, la désignation du commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Strasbourg, la copie des annonces légales dans la presse locale, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, ont été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête publique, du 23 septembre 2019 au 22 octobre 2019 à 18h, à l'Hôtel de Ville de HETTANGE-GRANDE, pendant les jours et heures d'ouverture de 9h à 12h et de 13h30 à 18h30 du mardi au vendredi. Le dossier était également consultable par le public sur un poste informatique dédié en mairie et sur le site de la commune :[www.ville-hettange-grande.co](http://www.ville-hettange-grande.co)

## II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### II.1- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Par décision du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 22 juillet 2019, sous le n°E19000142/67, Raymond Franzke a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la «révision allégée n°1 du P.L.U. de la ville de Hettange-Grande».

A réception de sa désignation par le Tribunal Administratif de Strasbourg, le commissaire-enquêteur a contacté la mairie par courriel le 29 juillet 2019, afin de définir un premier entretien. La date du 29 août 2019 à 11h a été décidée d'un commun accord avec Madame Marion PELTIER.

**Le 19 août 2019**, le commissaire-enquêteur a reçu un appel téléphonique de la mairie lui demandant de démarrer l'enquête publique le 02 septembre, et ceci de la part du bureau d'études. Surprenant, car impossible vu le respect des délais de la publicité légale. Toutefois, le commissaire-enquêteur a sollicité la réception du dossier de présentation pour une étude préalable à l'entretien programmée le 29 août 2019 avec Monsieur le Maire. Dossier reçu par voie dématérialisée le 19 août 2019.

**Le 29 août 2019**, réunion de travail avec Monsieur le Maire en présence de Madame Marion PELTIER chargée de mission urbanisme, au cours de laquelle le commissaire-

enquêteur a cherché à éclaircir certains points du dossier, pour lesquels il a reçu des réponses constructives.

Il a été défini d'un commun accord, les dates de permanences, l'arrêté municipal, la mise en place de l'enquête dématérialisée, suivant les modalités ci-après : une adresse internet du dossier

- une adresse courriel pour déposer les observations
- une adresse internet pour consulter les observations par le commissaire-enquêteur

Sur proposition du commissaire-enquêteur, l'enquête publique dématérialisée pour permettre la participation du public par voie électronique, dont un des objectifs est de permettre au public de plus facilement prendre connaissance du projet puis d'exprimer ses appréciations, suggestions et contre-propositions sans avoir à se déplacer, n'a pas été retenue par la municipalité. Elle déclare que le site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé n'est pas obligatoire pour ce type d'enquête publique, dont acte.

Dans le prolongement de la réunion, visite du site en solo

**Le 03 septembre 2019**, réception de l'arrêté municipal de Monsieur le Maire prescrivant la conduite de l'enquête publique, ayant comme objet la révision n°1 du P.L.U., enquête devant se dérouler du 23 septembre 2019 au 22 octobre 2019 inclus, soit pendant 30 jours.

**Le 25 septembre 2019**, réception par courriel des modalités de publicité dématérialisées mises en place par la municipalité « [plu@ville-hettange-grande.com](mailto:plu@ville-hettange-grande.com) »

**Le 05 octobre 2019**, le commissaire-enquête a mis à profit sa présence en mairie pour la première permanence pour contrôler l'affichage de la publicité

**Le 22 octobre 2019**, à l'issue de la dernière permanence, réunion de travail avec Monsieur le Maire et Madame Marion PELTIER pour aborder les différentes questions posées par le public et le commissaire-enquêteur. Remis procès-verbal de synthèse en attente du mémoire en réponse de la municipalité.

**Le 20 novembre 2019**, remis rapport à Madame Marion PELTIER, vu tous les détails des réponses du commissaire enquêteur.

## II.2- INFORMATION AU PUBLIC

La publicité de l'enquête publique a été assurée conformément aux articles L.123-7, L123-19 et R123-14 du code l'environnement.

Par voie de presse : Parutions légales dans les journaux de la presse locale

Le public a été légalement informé de l'enquête publique dans deux quotidiens régionaux,

le Républicain Lorrain [lrlegales@republicain-lorrain.fr](mailto:lrlegales@republicain-lorrain.fr) et La SEMAINE

Parution Publicite Règlementaire	
	1ère parution le 04 septembre 2019 2ème parution le 26 septembre 2019
LA SEMAINE	1ère parution le 05 septembre 2019 2ème parution le 26 septembre 2019

Les insertions dans les journaux sont reproduites et jointes aux annexes

Publicité légale par voie d'affichage :

L'arrêté municipal n°2019-246 du 02 septembre 2019 ainsi que l'avis d'enquête publique ont été affichés à partir 23 septembre 2019 au 22 octobre 2019 inclus à l'Hôtel de ville de Hettange-Grande, ainsi que sur les panneaux de la municipalité aux endroits suivants :

⇒ 108 rue du Général de Gaulle

⇒ Angle rue du Soleil/ rue des Marguerites (aux alentours du 10 rue du Soleil).

L'avis d'enquête publique affiché est conforme à l'article R.123-9 Titre 3 du code de l'environnement et à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage des avis d'enquête (cf. annexe n°6).

Lieux des affichages légaux :



Avant l'ouverture de la première permanence du 05 octobre 2019, le commissaire-enquêteur a constaté la conformité de l'affichage de la publicité de l'enquête publique sur l'ensemble des adresses citées précédemment, et préalablement à chacune de ses permanences.

La publicité a été démultipliée par la publication d'un article dans le bulletin municipal, la mise en ligne sur le site internet et sur la page Facebook de la ville.

**La municipalité de la ville de Hettange-Grande a « utilisé » tous les moyens de communication à sa disposition pour annoncer une enquête publique portant sur la révision n°1 du PLU, en conformité avec l'esprit de démocratisation des enquêtes, souhaité par le législateur.**

Un exemplaire du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public en mairie aux heures d'ouverture de la mairie du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h, pendant 30 jours.

### II.3- PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

En concertation avec Monsieur le Maire, il a été convenu d'assurer **trois** permanences dans les locaux de la mairie.

- 1<sup>ère</sup> permanence le 05 octobre 2019 de 9h à 11h
- 2<sup>ème</sup> permanence le 16 octobre 2019 de 9h à 12h
- 3<sup>ème</sup> permanence le 22 octobre 2019 de 13h à 16h

Le législateur a prévu trois permanences de 3 heures chacune, néanmoins les permanences et les amplitudes horaires ont été définies de manière à permettre à un large public d'accéder au dossier en présence du commissaire-enquêteur au cours de ses 8 heures de permanence.

A ce sujet, le commissaire-enquêteur tient à remercier Monsieur le Maire de lui avoir permis de recevoir le public le samedi, soit hors des heures d'ouverture de la mairie.

D'autre part, le commissaire-enquêteur n'a pas jugé utile de prévoir une réunion publique avant l'ouverture ou au cours de l'enquête publique.

#### **II.4- INCIDENTS RELEVÉS AU COURS DE L'ENQUÊTE**

Aucun incident n'est venu entacher le bon déroulement de l'enquête, qui s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal.

Le commissaire-enquêteur a **assuré** l'ensemble des permanences prévues.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal, la notice de présentation, le registre d'enquête, les PPA, les documents graphiques étaient à la disposition du public au cours de toutes les permanences du commissaire-enquêteur.

#### **II.5- CLOTURE DE L'ENQUÊTE, MODALITÉS DE REMISE DES DOSSIERS ET DU REGISTRE D'ENQUÊTE**

L'enquête publique a été clôturée à l'issue de la 3<sup>ème</sup> et dernière permanence selon les modalités prévues par l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 02 septembre 2019, article 8, par le commissaire-enquêteur, en présence de Monsieur le Maire.

##### Commentaire du commissaire-enquêteur :

A l'issue de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur s'est entretenu des généralités liées à l'enquête publique avec Monsieur le Maire, sans qu'il exprime des questions ou réponses aux commentaires notés dans le registre d'enquête et courrier annexé. Il faut préciser que l'ensemble des annotations ainsi que le courrier sont hors enquête, les visiteurs ayant confondu la révision générale du PLU en cours parallèlement avec la présente enquête.

Le commissaire-enquêteur a emporté son dossier, et le registre d'enquête publique, afin d'assurer la continuité de sa mission.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Cependant, dans le cas présent, le commissaire-enquêteur n'a pas de question particulière à poser à Monsieur le Maire et à la Communauté des Communes de Cattenom et Environs porteur du projet. Monsieur le Maire a annoté le procès-verbal de synthèse, « sans que celui-ci n'exprime de commentaires » et l'a rendu au commissaire-enquêteur

##### Documents adressés par le commissaire-enquêteur :

- Le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ont été remis à Madame Marion PELTIER, service urbanisme, en date du 20 novembre 2019.
- Un rapport envoyé sous la forme numérique à La Communauté des Communes de Cattenom
- Un rapport a été déposé par le commissaire-enquêteur le 20 novembre 2019 à la préfecture à l'attention de Monsieur le Préfet.

- Un rapport a été envoyé par le commissaire-enquêteur à l'attention de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 20 novembre 2019.

### III. ARGUMENTAIRE PRESENTE PAR LE PETITIONNAIRE

L'ensemble des arguments présentés en faveur de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), se fondent sur le dossier mis à l'enquête publique et les entretiens qui se sont déroulés avec Monsieur le Maire et Madame Peltier, en charge du dossier dans le respect de la convention d'Aarhus.

#### III.1- CADRE GENERAL- NATURE DU PROJET

Depuis son approbation le 13 juillet 2010, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est soumis à la 1<sup>ère</sup> révision allégée portant sur 12 points de la zone NI nouvellement créée, 1 point concerne une précision, 6 articles sont modifiés et un article crée, qui sont les suivants :

- CARACTERE DE LA ZONE, précision quant au type de construction
- ARTICLE N2-8 autorisation de construction d'une « Maison de la Nature »
- ARTICLE N6-5 recul minimum de la construction par rapport à la RD653
- ARTICLE N7-2 assouplissement de la règle d'implantation par rapport aux voie et emprises publiques
- ARTICLE N10-3 et 4 limitation de la hauteur de construction des bâtiments publics
- ARTICLE N11-2-4-6-7-8-9 définition des caractéristiques de construction
- ARTICLE N13 définition des essences autorisées pour les plantations
- ARTICLE N15 nouvel article « PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES »

Chacun des points de la modification projetée est détaillée dans la notice de présentation en référant ses objets, les enjeux recherchés, les conséquences sur les documents du PLU, et par la représentation graphique de la situation actuelle et projetée.

Dans l'ensemble, les plans de situation sont d'excellentes qualités pour la compréhension du public.

Par décision du conseil municipal, la prescription de la révision allégée a été entérinée en date du 26 septembre 2018 et arrêtée le 26 juin 2019, conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire est autorisé à engager une modification du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

#### III.2- INCIDENCE DU CHOIX D'AMENAGEMENT

Suivant les données présentées dans la notice explicative, le projet de révision allégée n°1 du PLU de la ville de Hettange-Grande ne porte pas atteinte, ni à l'économie générale du projet d'aménagement, ni aux milieux sensibles de la zone naturelle, et respecte les conditions légales qui permettent de modifier un PLU.

##### Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur cautionne les conditions légales qui permettent de modifier le plan d'occupation des sols sont respectées en conformité aux dispositions de l'article L.153-36. Le projet de révision allégée du PLU ne modifie en rien les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni de modifier des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

### III.3 - CONFORMITE DU DOSSIER - CONTRAINTES SUPRA COMMUNALES

L'ensemble des dispositions prises est conforme avec le code de l'Urbanisme, article L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants.

La commune de Hettange-Grande fait partie du **SCOT de l'Agglomération Thionvilloise (SCOTAT) approuvé le 27/02/2014, en phase de révision depuis le 17 octobre 2017**, dont le périmètre a été délimité par un arrêté préfectoral, couvre un territoire de 900 km<sup>2</sup> et regroupe 6 établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) soit 99 communes.

Le schéma de cohérence du SCOTAT est un document d'orientation fixant les grands objectifs de développement du territoire, ce qui implique la mise en conformité des documents PLU avec celui-ci. Le projet est compatible avec le SCOT de l'Agglomération Thionvilloise (SCOTAT).

La commune de Hettange-Grande, bien que située à proximité des territoires miniers, est hors du périmètre de la DTA\* des Bassins Miniers Nord-Lorrains qui a comme objectif d'arrêter les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace.

**\*Les Directives territoriales d'aménagement (DTA)** sont des documents d'urbanisme d'État stratégiques, de planification à long terme, avec lesquels les documents de planification locale doivent être compatibles.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Les différentes pièces du dossier d'enquête sont conformes avec les dispositions du paragraphe III.4.1.

### IV. RECENSEMENT COMPTABLE – BILAN

#### BILAN DU RECENSEMENT COMPTABLE

Le commissaire-enquêteur a reçu **7 visites** au cours de ses trois permanences.

- ⇒ **1** observation dans le registre d'enquête publique de la part du public
- ⇒ **1** courrier adressé au commissaire-enquêteur
- ⇒ **Aucune** observation dans le registre dématérialisé.
- ⇒ **5** visiteurs pour consulter l'ensemble du dossier

#### COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La publicité légale de l'enquête publique a été assurée conformément aux articles L.123-7 et R.123-14 du code de l'environnement.

Toutefois, l'enquête publique n'a pas suscité un intérêt particulier de la part du public, malgré les nombreuses modifications de zonage et réglementaires apportées dans le règlement du PLU à même de revêtir les intérêts des administrés.

Le commissaire-enquêteur ne peut que déplorer le désintérêt du public pour cette enquête.

### V- AVIS des PPA - COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

#### V.1- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Les avis des personnes publiques associées (PPA) **qui ont répondu** à la sollicitation de la mairie, remis au commissaire-enquêteur, sont les suivants :

- Madame la Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle

- Monsieur le Directeur Général du SCOT
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Moselle
- Courriel de la version rectifiée du compte rendu des PPA
- Compte rendu de la réunion des PPA

**Madame la Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle**, par courrier daté du 11 juillet 2019, précise que les ajustements portés n'appellent aucune observation particulière.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend acte de l'appréciation du dossier.

**Monsieur le Directeur Général du SCOT** exprime son avis favorable

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend acte.

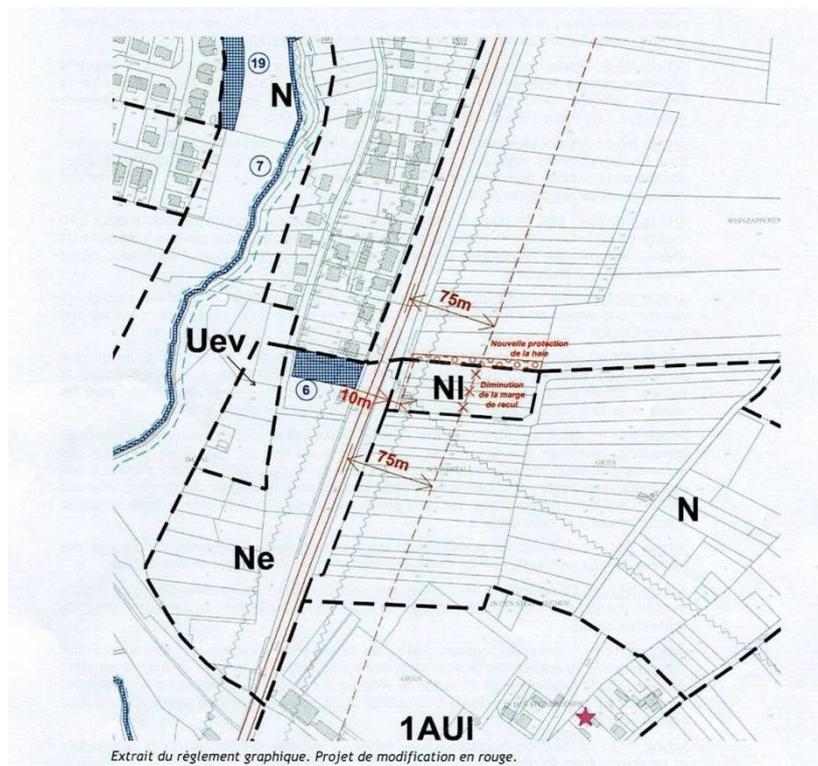
**Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Moselle** n'a pas de remarque particulière sur le projet.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend acte.

### Compte rendu de la réunion des PPA

Monsieur CHARMETANT rappelle que la révision allégée du PLU se déroule parallèlement à la révision générale. L'objectif de cette procédure est de réduire la marge de recul de 75m à 10m pour permettre la meilleure implantation urbaine et paysagère de la future Maison de la Nature.



Madame SIMO-KAPTOUM de la Direction Départementale des Territoires (DDT) demande que l'étude « d'entrée de ville » soit intégrée au rapport de présentation

Le SCOTAT exprime un avis favorable en soulignant que l'opération considérée est de nature à renforcer la mise en valeur de site géologique remarquable

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat, souligne le fait que les ajustements portés n'appellent aucune observation particulière.

### Remarques et décisions prises au cours de la réunion :

Il a été décidé, suite aux remarques et propositions de la DDT, du Conseil Départemental et en accord avec tous les participants :

- que la réduction de la marge des constructions concernera uniquement la zone NI
  - que les propositions de modifications, dans la procédure de révision allégée, concernent seulement la zone NI
  - que les prescriptions concernant les enseignes et les fonctions écologiques des zones humides dans l'article 15 soient supprimées
  - que la marge de recul minimum de 10m par rapport à l'emprise du domaine public routier départemental (RD653) est validée
  - que l'extrait du plan d'aménagement de la RD653 devra être mis à jour suivant le plan joint au compte rendu
  - que la prescription « les bâtiments adopteront une certaine sobriété architecturale, ils seront élégants par leurs lignes et proportions » soit retirée, suite à la considération personnelle de Monsieur HERBER, Directeur du Pôle « Travaux-Bâtiments-Urbanisme », représentant la Communauté de Communes de Cattenom et Environs. Demande adoptée par les participants.
- Enfin, que la règle concernant l'obligation de planter au moins 1 arbre à haute tige ou demi tige/ 100m<sup>2</sup> soit assouplie et reformulée.

### Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend acte des différentes observations exprimées par les personnes publiques associées ci-dessus, dont aucune n'oppose un quelconque argument au projet de révision allégée du PLU, sinon certaines recommandations qui seront mises en œuvre.

**Décision de la MRAe**, conclut qu'à la vue de l'ensemble des éléments explicités par la commune de Hettange-Grande, le PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, par conséquent il en découle sa décision de ne pas soumettre la révision allégée du plan local de la commune à évaluation environnementale.

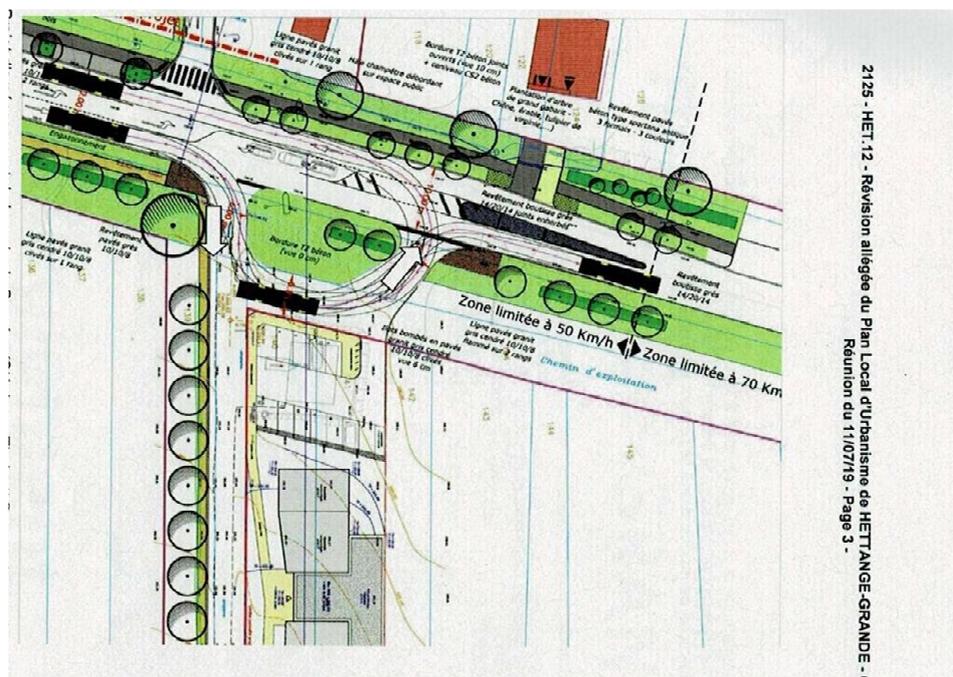
### Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend note de la décision de la MRAe de ne pas soumettre à évaluation environnementale la révision allégée du PLU de la commune de Hettange-Grande.

## **V.2- ETUDE ENTREE DE VILLE - COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Le document « ETUDE D'ENTREE DE VILLE R.D.653 », intégré au rapport de présentation, dans sa première partie relate avec clarté la situation actuelle, en abordant, les aspects réglementaires de la voie à grande circulation et ses contraintes, les paysages vus par l'entrée de ville par le Luxembourg, la localisation du site du projet et ses différentes couches géologiques, la pollution de l'air, les nuisances sonores et l'aspect sécuritaire au niveau du secteur NI lié au trafic important sur la RD653.

Dans la partie « PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT », les différentes nuisances sont prises en compte, sans solutions particulières pour certaines pour en limiter ses effets. Toutefois, la réduction de la vitesse de 70 à 50 km/h sur la ligne droite en entrée de ville nord, et le futur aménagement routier réalisé suivant le plan joint au compte rendu des PPA, pour accéder en toute sécurité à la « Maison de la Nature » sont de nature à participer à la réduction des nuisances évoquées.



Extrait de l'étude d'entrée de ville RD653

Dans la note de présentation du projet, il est spécifié dans le paragraphe 4 sous le titre Justification de la modification du règlement écrit, article N10-3 et 4 : *éviter la construction de bâtiments trop hauts qui auraient un impact très fort sur le paysage naturel et agricole (ne pas dépasser l'équivalent d'une hauteur RDC+2 étages).*

### Commentaire du commissaire-enquêteur

La limitation de la hauteur maximum de 10m des constructions en zone NI pour éviter que le bâtiment constitue un point « fort » dans le paysage et impacte la vision vers l'horizon, est une projection vers une architecture adaptée à l'environnement global du site.

Cependant, la hauteur du bâtiment projetée, RDC+2étages, soit une hauteur estimée à 9 m par rapport à la côte IGN de l'emplacement de la construction, plus haute que celle de la chaussée et des constructions côté Soetrich, pour une surface au sol de 600 m<sup>2</sup>, risque de constituer un impact « fort » dans l'environnement et surtout par rapport à la réserve nationale de Hettange-Grande.



## VI. BILAN DE LA CONCERTATION DU PUBLIC

En séance du 26 juin 2019, le conseil municipal a été informé des modalités de concertation offertes au public pour s'exprimer et engager le débat, à savoir :

La mise à disposition d'un registre destiné à recevoir les observations du public tout au long de la procédure préparatoire du dossier, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le législateur a prévu dans le cadre d'une **concertation** du public en amont du projet l'organisation d'une réunion publique, dont les modalités figurent dans le compte rendu de la délibération du 26 juin 2019, sans qu'il soit précisé si des observations sont inscrites ou non dans le registre mis à la disposition du public. Le compte rendu conclut : **Le Conseil municipal tire le bilan**. Cette conclusion est basée sur le fait que les courriers et annotations concernaient uniquement l'enquête sur la révision générale du PLU.

## VII. OBSERVATIONS DU PUBLIC

### Dans le registre d'enquête publique

1<sup>ère</sup> permanence : Visite de Madame Armande MICHY au sujet du classement de sa parcelle en A, parcelle auparavant classée en 2AU. Le commissaire-enquêteur a entendu sa requête sans prendre parti et en expliquant que sa problématique relevait de la révision générale du PLU en cours actuellement (voir annotation dans le registre d'enquête)

2<sup>ème</sup> permanence : Visite de 3 personnes dans l'objectif de consulter le dossier d'enquête **de révision générale du PLU**. Confusion avec l'enquête en cours, elles déplorent le **manque de précision sur les panneaux d'affichage**.

3<sup>ème</sup> permanence : Visite de 2 personnes avec des problématiques hors du cadre de la présente enquête publique. Madame LINDER Nathalie a toutefois déposé un courrier numéroté n°1 joint au registre d'enquête.

### Dans le registre d'enquête dématérialisé

Aucune observation, aucune proposition.

### Avis et commentaires sur les réponses à la demande de mémoire en réponse

A l'issue de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a remis un courrier à Monsieur le Maire, ayant comme objet le procès-verbal de synthèse conformément à l'article 8 de l'arrêté municipal

Monsieur le Maire a annoté ce courrier en ces termes : **Aucun commentaire à faire dans le cadre de l'enquête publique** et l'a rendu au commissaire-enquêteur en tant que mémoire en réponse.

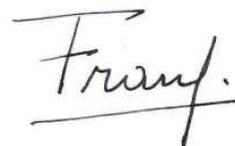
Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur a réceptionné le courrier du procès-verbal, annoté de la remarque de Monsieur le Maire, en tant que mémoire en réponse.

Il remercie Madame Marion PELTIER du service urbanisme pour sa collaboration tout au long de la procédure de l'enquête publique.

Fait à Scy-Chazelles, le 17 novembre 2019

Raymond FRANZKE  
Commissaire-enquêteur



**Département de la Moselle**  
**Communauté de Communes de Cattenom et Environs**  
**Commune de**  
**HETTANGE-GRANDE**



**Enquête publique relative à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Hettange-Grande**  
**Du 23 septembre 2019 au 22 octobre 2019 inclus.**

**AVIS et CONCLUSIONS MOTIVES du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Raymond FRANZKE

**Commissaire-Enquêteur désigné par ordonnance du 22 juillet 2019, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg**

**N° E19000142 / 67**

**Enquête organisée suivant l'arrêté n°2019-246 du 02/09/2019 de Monsieur le Maire**

## AVIS et CONCLUSIONS MOTIVES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

### Préambule :

La commune de Hettange-Grande s'est dotée d'un plan local d'urbanisme (\*PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2010. Depuis, il a fait l'objet de deux procédures de modification : modification n°1 en date du 10 juillet 2014, modification n°2 en date du 26 septembre 2018.

Par arrêté n° 2019-246 en date du 02 septembre 2019, Monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du plan d'occupation des sols, suivant l'article L.123-13 du code de l'urbanisme.

La présente enquête, prescrite par décision du Conseil Municipal en date du 26 juin 2019, a comme objectif d'assouplir la règle de recul des constructions par rapport à la voie à grande circulation (RD653) en entrée nord de l'agglomération et permettre ainsi la construction de la Maison de la Nature en se rapprochant de celle-ci.

En effet, la loi dite loi Barnier a introduit au sein du Code de l'Urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Par conséquent, il convenait de procéder à une enquête publique préalable dans le but de consulter les administrés au sujet de la 1<sup>ère</sup> révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Hettange-Grande.

Par arrêté n° 2019-246 en date du 02 septembre 2019, Monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du plan d'occupation des sols, suivant l'article L.123-13 du code de l'urbanisme.

Par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 22 juillet 2019, Raymond FRANZKE a été désigné Commissaire-Enquêteur.

**Celui-ci a déclaré sur l'honneur n'être aucunement intéressé à titre personnel à l'enquête publique, sous quelques formes que ce soient, et a accepté cette mission en toute impartialité et indépendance.**

Le projet de révision allégée n°1 du plan d'occupation des sols de la ville de HETTANGE-GRANDE porte sur :

- 12 points du règlement de la zone NI nouvellement créée,
- 1 point concerne une précision sur le type d'équipements culturels attendus en secteur NI
- 6 articles sont modifiés et un article créé, qui sont les suivants :

- ⇒ CARACTERE DE LA ZONE, précision quant au type de construction
- ⇒ ARTICLE N2-8 autorisation de construction d'une « Maison de la Nature »
- ⇒ ARTICLE N6-5 recul minimum de la construction par rapport à la RD653
- ⇒ ARTICLE N7-2 assouplissement de la règle d'implantation par rapport au voie et emprises publiques
- ⇒ ARTICLE N10-3 et 4 limitation de la hauteur de construction des bâtiments publics
- ⇒ ARTICLE N11-2-4-6-7-8-9 définition des caractéristiques de construction
- ⇒ ARTICLE N13 définition des essences autorisées pour les plantations
- ⇒ ARTICLE N15 nouvel article « Performances Energétiques et environnementales »

Cette révision allégée autorise des ajustements et modifications correspondant, à l'étude d'entrée de ville RD653 nord jointe au dossier, la modification de la marge de recul de 75m à 10m sur le plan d'ensemble au 1/5000<sup>ème</sup>, et le plan de zonage au 1/2000<sup>ème</sup>. Le recul concerne uniquement la nouvelle zone NI créée dans le périmètre de la zone N.

Au travers des différentes modifications du règlement de la zone NI et de sa marge de recul par rapport à l'axe de la voie, la municipalité vise la possibilité d'implanter au mieux le projet de réalisation de la Maison de la Nature.

Ce projet est porté par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs qui est compétente en matière de gestion et d'animation des sites naturels remarquables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **Avis sur l'enquête publique :**

L'enquête publique se rapportant à la 1<sup>ème</sup> révision du plan local d'urbanisme de la ville de Hettange-Grande s'est déroulée du 23 octobre 2019 au 22 novembre 2019 inclus, soit pendant 30 jours, dans de bonnes conditions, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, et à l'arrêté de Monsieur le Maire du 26 juillet 2019. Le commissaire-enquêteur a eu accès à toutes les informations nécessaires à la bonne conduite de l'enquête publique.

Les organismes d'état concernés et les personnes publiques associées\* ont été consultés préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, dont les réponses ont été jointes au dossier mis à la disposition du public tout au long de l'enquête.

*\*le compte rendu n°2 des avis des personnes publiques associées (PPA) a été joint au dossier mis à la disposition du public à l'ouverture de l'enquête publique.*

#### **Commentaire du commissaire-enquêteur :**

Le dossier de présentation de la 1<sup>ème</sup> révision allégée du plan local d'urbanisme, mis à la disposition du public, est de bonne qualité, et a permis à chacun de prendre connaissance des principaux objectifs de la municipalité. Seule une erreur matérielle s'est introduite dans le dossier de présentation, paragraphe 4, rectifiée par le bureau d'études.

#### **Parutions légales dans les journaux de la presse locale :**

L'avis d'enquête a fait l'objet d'une parution dans le journal local, le REPUBLICAIN LORRAIN et le MONITEUR, respectivement les 04 et 26 septembre 2019, parution rappelée le 26 septembre 2019. Les insertions dans les journaux sont reproduites et jointes aux annexes.

#### **Publicité légale par voie d'affichage :**

L'avis d'enquête publique affiché est conforme à l'article R.123-9 Titre 3 du code de l'environnement et à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage des avis d'enquête.

La publicité légale de l'enquête a été démultipliée par l'affichage sur le panneau lumineux de la ville situé à l'entrée de la ville côté sud et sur les panneaux d'affichage de la commune rue du Général de Gaulle et rue du Soleil.

#### **Dossier dématérialisé :**

Le commissaire-enquêteur a demandé que l'adresse du **site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé** soit mis en place, pour permettre la participation du public plus facilement par voie électronique en prenant connaissance

du projet puis d'exprimer ses appréciations, suggestions et contre-propositions sans avoir à se déplacer.

Cette demande n'a pas été suivie par la commune, cependant elle a mis en place un portail d'accès pour le public et pour le commissaire-enquêteur avec un code d'accès réservé : portail d'accès : <https://webmail.gandi.net/roundcube/> MDP : 45tN-H5D3-vsLf

Le public pouvait, prendre connaissance de l'enquête publique n°1 sur le site de la municipalité, télécharger le dossier, et déposer des observations sur l'adresse courriel suivante : [plu@ville-hettange-grande.com](mailto:plu@ville-hettange-grande.com)

De plus, un ordinateur avec l'ensemble du dossier d'enquête publique était à la disposition du public dans la salle, à chacune des permanences du commissaire-enquêteur, et également aux heures d'ouverture de la mairie.

La publicité de l'enquête publique a été assurée conformément aux articles L.123-7, L123-19 et R123-14 du code de l'environnement et de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016.

**Le commissaire-enquêteur estime que compte tenu des mesures de publicité mis en place dans le respect de la réglementation, le public a été informé de manière à pouvoir s'exprimer sur le projet aux travers de toutes les dispositions.**

Le commissaire-enquêteur a reçu **7 visites** au cours de ses trois permanences.

**1** observation dans le registre d'enquête publique de la part du public.

**1** courrier adressé au commissaire-enquêteur

**Aucune** observation sur le site [plu@ville-hettange-grande.com](mailto:plu@ville-hettange-grande.com)

**5** visiteurs pour consulter le dossier sans annotations dans le registre d'enquête, sinon des remarques verbales

Commentaire du commissaire-enquêteur :

**La participation très faible du public tient à la nature et à une importance limitée de la révision allégée par apport à la révision générale du PLU engagée par la commune et menée en parallèle. Cette situation a engendré la confusion dans l'esprit du public, remarque qui a été faite par les visiteurs.**

Déroulement de l'enquête :

Aucun incident n'est venu entacher le bon déroulement de l'enquête, qui s'est déroulé conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal.

Avis des PPA et de la MRAe

Avis des PPA

Au cours de la réunion PPA du 11 juillet 2019, les différents Services de l'Etat ont exprimé des remarques, dont aucune ne s'oppose au projet.

La note de présentation du projet de révision allégée retrace bien l'historique des procédures antérieures, rappelle les objectifs de la commune pour faire évoluer son PLU afin de permettre une implantation optimisée pour le projet de la Maison de la

Nature, précise la procédure de révision allégée, justifie la modification du règlement graphique et écrit.

Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

La MRAe conclut dans son rapport qu'à la vue de l'ensemble des éléments explicités par la commune, le PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, et décide de ne pas soumettre la révision allégée à évaluation environnementale.

Enfin, le projet de révision allégée n°1 du PLU est en conformité avec l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme relative à une «révision allégée » et les articles L. 123-6 à L. 123-12, sachant que le projet dans son ensemble ne modifie en rien un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

### **Conclusions, avis motivé du commissaire-enquêteur sur le projet :**

**Les objectifs recherchés par la municipalité au travers de la 1<sup>ème</sup> révision allégée du plan d'occupation des sols pour son développement futur, par la mise en valeur de sa réserve naturelle nationale géologique créée en 1985, gérée par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, nécessitent :**

- **de réduire la marge de recul des constructions par rapport à la RD653 à 10 m au lieu de 75m, en actionnant l'amendement DUPONT de la loi Barnier.**
- **de définir une nouvelle zone NI dans le périmètre de la zone N, destinée à recevoir le projet de la construction d'une Maison de la Nature et les différents aménagements extérieurs, tout en respectant les mesures compensatoires prescrites dans le règlement suite à l'application de l'amendement Dupont de la loi Barnier.**

**En effet, le commissaire-enquêteur a pu constater, lors de sa visite sur site, la présence d'un cabanon provisoire de type bureau de chantier faisant office de réception, et ceci dans le périmètre de la zone N.**

- **de procéder à des adaptations réglementaires dans la zone NI.**  
**Le commissaire-enquêteur a exprimé ses avis et commentaires paragraphe V.1. Avis des PPA-, dans son rapport.**

**En conclusion, le commissaire-enquêteur adhère à l'ensemble des objectifs ci-dessus qui sont tout à fait compatibles avec les besoins décrits dans la notice de présentation.**

**La volonté affichée par la municipalité de faire réviser son PLU est un projet permettant de redonner une nouvelle image de l'entrée nord de la ville de Hettange-Grande et d'assurer la réception du public en toute sécurité dans l'enceinte de la nouvelle Maison de la Nature et ainsi promouvoir par des actions pédagogiques la « réserve naturelle nationale géologique »**

Vu ce qui précède, et considérant :

- ✓ que l'enquête publique s'est déroulée de manière satisfaisante et conformément aux prescriptions légales et réglementaires et à l'arrêté de Monsieur le Maire de la ville de Hettange-Grande,
- ✓ que le projet a été réalisé dans l'intérêt de la collectivité,
- ✓ que le projet n'a soulevé aucun avis défavorable des personnes publiques associées,
- ✓ que le projet dans son ensemble n'a pas été mis en cause par une contre-proposition du public ou d'une association,

Pour toutes ces raisons, le commissaire-enquêteur émet **un avis favorable** au projet de la 1<sup>ère</sup> révision allégée du plan local d'urbanisme de la ville de Hettange-Grande.

**Avec les réserves suivantes :**

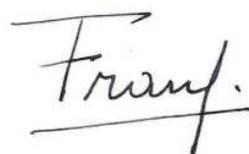
- pièces n°6, mise à jour dans le règlement des articles N2-8, N6-5, N7-2, N10-3 et 4, N11-4-6-7-8-9
- article 13, prescriptions concernant les essences à utiliser en zone NI
- article 15, nouvel article, prescriptions définissant la perméabilité des sols en secteur NI
- caractère de la zone, rajout de la précision sur le type d'équipements culturels en zone NI
- mise à jour :
  - pièce 1bis, plan dans le dossier « ETUDE D'ENTREE DE VILLE RD653 », page 21, propositions pour garantir la sécurité
  - pièce n°4, plan d'ensemble au 1/5000<sup>ème</sup>
  - pièce n°5A, plan de zonage au 1/2000<sup>ème</sup>

**Avec la recommandation suivante :**

De limiter la hauteur du bâtiment de la future maison de la nature à RDC+1 étage, au lieu de RDC+2étages comme projeté dans le règlement du PLU. Dans la mesure où le bâtiment aura une hauteur estimée à 9 m, hauteur correspondant à RDC+2étages, il constituera un impact très fort dans le paysage naturel et par rapport aux habitations du quartier d'en face.

Fait à Scy-Chazelles, le 18 novembre 2019.

**Raymond FRANZKE**  
Commissaire-enquêteur



## **ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUÊTE**

- 1- Désignation du Tribunal Administratif.
- 2- Déclaration sur l'honneur du commissaire-enquêteur.
- 3- Arrêté municipal.
- 4- Insertion dans le Républicain Lorrain.
- 5- Insertion dans le MONITEUR.
- 6- Affichage réglementaire
- 7- Synthèse du procès-verbal-mémoire en réponse
- 8- Avis des personnes publiques associées (PAA).
- 10- Copie du registre d'enquête